



## FLASH NEWS

1/21

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION  
APERÇU DES MOIS DE SEPTEMBRE 2020 À MARS 2021**Pologne – Cour suprême administrative****Principe de libre circulation – Non-discrimination des personnes LGBT**

La Cour suprême administrative a annulé la décision du tribunal administratif de voïvodie de Poznań, relative à une décision d'un conseil communal créant des « zones sans personnes LGBT », jugées discriminatoires à l'égard des personnes LGBT. À cet égard, la haute juridiction a rejeté la thèse du tribunal administratif, selon laquelle une décision d'un conseil communal, telle que celle visée en l'espèce, ne constituerait pas une mesure de droit local et, dès lors, ne relèverait pas de la compétence des tribunaux administratifs. Par conséquent, la Cour suprême administrative a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif pour réexamen du litige au fond.

Naczelny Sąd Administracyjny, [ordonnance du 25.09.2020, I OSK 1256/20 \(PL\)](#)

**France – Conseil d'État****Responsabilité de l'État du fait de l'exercice de la fonction juridictionnelle - Modalités - Interprétation ultérieure de la disposition de droit de l'Union concernée par la Cour de justice**

Le Conseil d'État a considéré que le juge administratif, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de l'État soit engagée du fait d'une violation manifeste de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n°2988/95 ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers en raison du contenu d'une décision d'une juridiction administrative devenue définitive, doit rechercher si cette décision a manifestement méconnu le droit de l'Union au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de cette décision. La haute juridiction administrative a précisé qu'est alors sans incidence à cet égard le fait que cette décision ait été démentie par l'interprétation de la disposition en cause donnée ultérieurement par la Cour de justice.

Conseil d'État, [décision du 9.10.2020, n°414423 \(FR\)](#)

**Espagne – Cour constitutionnelle****Espace de liberté, de sécurité et de justice - Droits fondamentaux - Extradition**

La Cour constitutionnelle a accueilli un recours pour violation des droits et libertés fondamentaux d'un citoyen possédant la double nationalité espagnole et colombienne. Ce recours avait été dirigé contre les ordonnances prévoyant son extradition vers la République de Colombie, en raison d'un procès pour la commission de délits informatiques et de corruption. La Cour constitutionnelle a considéré, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice portant sur le mandat d'arrêt européen, que lesdites ordonnances violaient le droit à une protection juridictionnelle effective, l'obligation de motivation ainsi que le droit à un procès assorti de toutes les garanties en rapport avec les droits fondamentaux à la liberté individuelle et aux libertés de résidence et de circulation du défendeur. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a annulé les ordonnances au motif de l'absence, d'une part, d'une pondération de l'impact que la décision d'extradition peut avoir sur le contenu constitutionnellement protégé du droit à la liberté de la personne extradée et, d'autre part, d'un contrôle, par une juridiction dans le pays demandeur, de la nécessité de ladite extradition.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 19.10.2020, n° 147/2020 \(ES\)](#)  
[Communiqué de presse \(ES\)](#)

**Chypre – Cour suprême****Élections nationales - Pourvoi d'un siège parlementaire vacant - Modifications constitutionnelles**

La Cour suprême a jugé inconstitutionnelles des modifications de la Constitution et de la loi électorale nationale, pour autant qu'elles créaient, rétroactivement, une base juridique permettant au suppléant d'un candidat élu au Parlement, mais ayant renoncé à son mandat avant même son entrée en fonction, d'occuper le siège au lieu de ce dernier. Les dispositions en vigueur au moment de l'élection ne prévoient pas une telle possibilité.

En appliquant la « basic structure doctrine », la haute juridiction a estimé que les modifications en cause portaient atteinte à la structure fondamentale de la Constitution ainsi qu'à ses principes fondateurs, dont celui de la souveraineté populaire, et qu'elles violaient les principes de séparation des pouvoirs, de non-rétroactivité et d'égalité de traitement.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 29.10.2020, Μιχαηλίδης κ.α. ν. Γενικού Εφόρου Εκλογής κ.α., n° 1/2019 \(GR\)](#)



## Slovénie – Cour suprême

### **Politique sociale - Prise en compte des périodes travaillées dans un autre État membre**

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour suprême a jugé que, conformément à l'article 6 du règlement n°883/2004, il est nécessaire de prendre en considération, dans le cadre de l'acquisition du droit à une prestation sociale nationale, la période d'assurance accomplie sous la législation d'un autre État membre, en l'occurrence l'Autriche, au même titre qu'une période accomplie sous la législation slovène.

Rappelant la jurisprudence de la Cour relative au calcul des périodes d'assurance, à savoir les arrêts du 4 juillet 2013, Gardella ([C-233/12, EU:C:2013:449](#)) et du 21 février 2013, Chassart ([C-619/11, EU:C:2013:92](#)), la haute juridiction a souligné que l'Union européenne constitue un espace commun dans lequel la libre circulation des personnes est assurée. L'absence de prise en compte des périodes travaillées dans les autres États membres viderait de sens l'objectif dudit règlement.

*Vrhovno sodišče Republike Slovenije, arrêt du 27.10.2020, VSRS Sodba VIII Ips 12/2020 (SI)*



## Belgique – Cour constitutionnelle

### **Énergie - Promotion de l'efficacité énergétique - Compteurs intelligents d'électricité et de gaz**

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la réglementation des trois régions belges organisant le déploiement des compteurs intelligents d'électricité et de gaz, en transposition de plusieurs directives européennes. Dans ce contexte, elle a notamment constaté que ces réglementations sont compatibles avec le règlement 2016/679 (règlement général sur la protection des données). Par ailleurs, elle a estimé que l'installation obligatoire d'un compteur numérique ne porte pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Toutefois, elle a partiellement annulé la réglementation bruxelloise, en ce qu'elle ne prévoit pas un régime adéquat pour les personnes électrosensibles et ne leur permet pas de refuser l'installation d'un compteur intelligent, en violation du droit constitutionnel à un environnement sain. En outre, s'agissant de la réglementation flamande, elle a annulé la facturation des coûts d'installation et de mise en service du compteur numérique à l'utilisateur du réseau. En effet, selon la Cour constitutionnelle, cette facturation porte atteinte à l'indépendance du régulateur de l'énergie, considérée comme fondamentale pour la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie compétitif.

*Cour constitutionnelle, arrêt du 12.11.2020, n° 144/2020 (FR) (NL) – Communiqué de presse (FR) (NL)*

*Cour constitutionnelle, arrêt du 17.12.2020, n° 162/2020 (FR) (NL) – Communiqué de presse (FR) (NL)*

*Grondwettelijk Hof, arrêt du 14.01.2021, n° 5/2021 (NL) (FR) – Communiqué de presse (NL) (FR)*



## Italie – Cour constitutionnelle

### **Procédure juridictionnelle - Exclusion de la procédure accélérée pour les personnes accusées de crimes punis par la réclusion à perpétuité - Conformité à la Constitution - Nécessité de tenir une audience de plaidoiries**

La Cour constitutionnelle a jugé conforme à la Constitution une loi nationale qui, dans le cadre du procès pénal contre des personnes accusées de crimes punis par la réclusion à perpétuité, exclut la procédure accélérée et impose, par conséquent, toujours la tenue d'une audience publique avec plaidoiries. Il s'agit d'un choix laissé à la discrétion du législateur, sans caractère déraisonnable ni arbitraire. Plus précisément, selon la haute juridiction, l'exigence de tenir une audience de plaidoiries ne viole pas les droits de la défense de l'accusé, tout en garantissant, à la victime ou aux membres de sa famille, le droit d'être entendu, conformément à la directive 2012/29/UE. De plus, vu que la publicité de la procédure pénale est une garantie d'impartialité, il n'existe pas un droit à obtenir le déroulement du procès à huis clos, même si l'accusé le demande.

*Corte costituzionale, arrêt du 03.12.2020, Sentenza n° 260/2020 (IT) Communiqué de presse (EN)*



## Autriche – Cour constitutionnelle

### **Droit fondamentaux - Liberté de religion - Disposition nationale interdisant le port d'un voile couvrant la tête dans les écoles élémentaires**

Poursuivant l'objectif de favoriser l'intégration sociale des enfants et l'égalité entre femmes et hommes, la disposition nationale contestée interdisait le port de tout vêtement, y compris ceux couvrant la tête, tel un foulard, visant à manifester une opinion de nature religieuse ou idéologique. La Cour constitutionnelle a invalidé ladite disposition et jugé qu'une règle de droit qui procède à la qualification d'une conviction religieuse en la discriminant doit s'accompagner d'une justification objective au regard du principe de neutralité religieuse et idéologique. Par ailleurs, la haute juridiction a estimé que ladite règle, qui ne s'adressait qu'aux jeunes filles musulmanes, stigmatisait, en marginalisant socialement ces dernières, une certaine catégorie de personnes, qu'elle manquait d'objectivité et ne répondait pas à l'objectif qu'elle était censée poursuivre.

*Verfassungsgerichtshof, arrêt du 11.12.2020, G 4/2020 (DE) Communiqué de presse (DE)*



## **Pays-Bas – Conseil d'État**

### ***Environnement - Conservation des habitats naturels - Élargissement d'une autoroute***

Saisi de 44 recours contre un projet de tracé des autoroutes A15 et A12, prévoyant, notamment, la liaison entre ces autoroutes et leur élargissement, le Conseil d'État a ordonné, par jugement interlocutoire, au ministre de l'Infrastructure et de l'Environnement, de revenir sur son arrêté relatif à ce projet et d'évaluer, à nouveau, avec précision les éventuelles conséquences de celui-ci. Se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de justice relative à la directive 92/43/CEE, la haute juridiction a, notamment, critiqué le défaut d'une motivation suffisante de l'arrêté, exprimant des doutes quant à l'intégralité de l'analyse faite par le ministre par rapport aux conséquences du projet sur des sites protégés par cette directive en terme de dépôts d'azote émis par le trafic sur lesdites autoroutes.

*Raad van State, jugement du 20.01.2021, 201702813/1/R3 (NL)*  
[Communiqué de presse \(NL\)](#) ; [résumé \(EN\)](#)



## **République tchèque – Cour constitutionnelle**

### ***Élections législatives - Principe d'égalité lors du suffrage***

La Cour constitutionnelle a partiellement accueilli le recours en annulation de certaines dispositions de la loi électorale nationale. En soulignant que les électeurs de chaque circonscription électorale doivent avoir la même possibilité d'avoir un impact sur le résultat des élections, la haute juridiction a jugé que la répartition des mandats selon la clé D'Hondt (un système de calcul proportionnel), en combinaison avec la division de la République tchèque en quatorze circonscriptions électorales de tailles différentes, avait pour conséquence une violation du principe d'égalité lors du suffrage. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a estimé que, bien que le seuil électoral minimal de 5 % pour l'entrée d'un parti politique à la Chambre des députés était conforme à la Constitution, il n'en allait pas de même pour la fixation d'un seuil plus important pour les coalitions.

*Ústavní soud, jugement du 03.02.2021, Pl.ÚS 44/17 (CS)*  
[Communiqué de presse \(CS\)](#)



## **Pologne – Cour suprême administrative**

### ***Indépendance des juges - Réforme judiciaire en Pologne - Iudex inhabilis (Juge non habilité) - Droit à un recours effectif***

À l'occasion d'un recours en révision pour nullité de la procédure en raison de la participation, dans la formation de jugement, d'un juge non habilité, la Cour suprême administrative s'est prononcée sur les modalités de nomination des juges. En effet, elle a constaté que le juge concerné avait été nommé au tribunal administratif de voïvodie par le président de la République en 2004 et désigné, en 2019, à la Cour suprême administrative. Dans ce contexte, la haute juridiction administrative a jugé que la nomination des juges par le président de la République relève de ses prérogatives personnelles, allant au-delà d'un avis non contraignant du Conseil national de la magistrature. Partant, la Cour suprême administrative a rejeté les arguments de la requérante selon lesquels l'arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) ([C-585/18](#), [EU:C:2019:982](#)) serait pertinent en l'espèce.

*Naczelny Sąd Administracyjny, ordonnance du 10.03.2021, I GSK 72/21 (PL)* (EN disponible sur demande)



## **Allemagne – Tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main**

### ***Traité bilatéral d'investissement - Nullité d'une clause arbitrale - Caractère autonome du droit de l'Union***

Le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main était saisi d'un litige opposant deux banques, établies respectivement en Croatie et en Autriche, au premier de ces États membres, au sujet de la saisine, par lesdites sociétés, d'un tribunal arbitral afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait d'une modification de la législation laquelle aurait été préjudiciable à leurs activités sur le marché financier croate. Par cette décision, la juridiction allemande a considéré que, eu égard à l'arrêt du 6 mars 2018, Achmea ([C-284/16](#), [EU:C:2018:158](#)), la clause arbitrale prévue dans l'accord bilatéral entre l'Autriche et la Croatie sur la protection des investissements, conclu le 19 février 1997, était incompatible avec le droit de l'Union. Selon elle, cet arrêt de la Cour doit être considéré comme une décision de principe applicable à l'ensemble des accords de protection des investissements intra-UE.

*Oberlandesgericht Frankfurt a.M., ordonnance du 11.02.2021, 26 SchH 2/20 (DE)*



### **Lituanie – Cour constitutionnelle**

#### **Principes généraux - Égalité de traitement - Différence de traitement fondée sur l'âge**

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une réglementation appliquée par une université lituanienne limitant le droit des professeurs d'université de continuer d'exercer leur activité professionnelle au-delà de 65 ans. La haute juridiction a jugé que ladite réglementation était contraire aux principes constitutionnels, et notamment, au principe d'égalité de traitement. Dans cet arrêt, elle s'est appuyée, entre autres, sur les dispositions pertinentes de la directive 2000/78 visant la justification des différences de traitement fondées sur l'âge et sur le pouvoir discrétionnaire, laissé par la Cour aux juridictions nationales, de vérifier, si une réglementation nationale répond à l'ensemble des exigences justifiant la différence de traitement en cause.

*Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas, [arrêt du 12.02.2021, KT29-N1/2021 \(LT\)](#)*



### **Bulgarie – Cour constitutionnelle**

#### **Contraventions routières - Non-paiement d'amendes - Restriction à la liberté de circulation des personnes et atteinte à leur droit de propriété**

La Cour constitutionnelle bulgare a été saisie par l'Ombudsman national, afin d'examiner la constitutionnalité de certaines dispositions du Zakon za dvizhenie po patishtata (loi sur la route) du 5 mars 1999 prévoyant le retrait temporaire du permis de conduire d'un conducteur, l'immobilisation temporaire de son véhicule ainsi que des restrictions à son droit de circuler librement sur le territoire national et de le quitter, en cas de non-paiement d'amendes qui lui ont été infligées pour des contraventions commises sur les routes nationales.

Selon la haute juridiction, les sanctions en cause sont contraires à l'État de droit et disproportionnées. Le législateur ayant contourné notamment les modalités d'exécution forcée des créances publiques en matière d'amendes, il a restreint, en pratique, les droits constitutionnels des citoyens, à savoir leur droit de circuler librement sur le territoire national et de le quitter et a porté gravement atteinte à l'exercice du droit de propriété.

*Конституционен съд, [arrêt n°3 du 23.03.2021 \(BG\)](#)*